

*Mise en œuvre de la
nouvelle procédure de
recours administratif devant
l'INPI*

Questionnaire aux parties prenantes

Délai de réponse : 31 août 2021

Juin 2021

Objectif

Le contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 entre l'INPI et l'Etat prévoit la création au sein de l'Institut d'une procédure de recours administratif.

Ce projet est fondé sur le constat suivant.

L'INPI émet chaque année plusieurs centaines de milliers de décisions procédurales en rapport avec l'enregistrement, la délivrance ou le maintien des titres de propriété industrielle, parmi lesquelles un nombre significatif (plusieurs dizaines de milliers) de décisions susceptibles de faire grief, car prononçant un refus (rejet, irrecevabilité...).

Dès lors qu'un déposant souhaite contester une telle décision, il doit saisir les tribunaux. La validité des décisions du directeur de l'INPI est en effet soumise au contrôle des cours d'appel de l'ordre judiciaire, initiant ainsi un processus long et coûteux.

La mise en place devant l'INPI d'une procédure aménagée et codifiée de recours administratif serait en conséquence de nature à faciliter grandement le réexamen des décisions émises par l'Institut que les déposants estimeraient infondées, sans que ces derniers soient obligés de saisir une juridiction.

Cette nouvelle procédure prendrait la forme d'un RAPO (recours administratif préalable obligatoire) et permettrait de renforcer la transparence, la prévisibilité et la cohésion des décisions de l'Institut.

Un tel projet suppose une modification législative et réglementaire du code de la propriété intellectuelle, qui pourrait intervenir courant 2023 pour une mise en œuvre opérationnelle en 2024.

Afin que cette nouvelle procédure réponde au mieux aux besoins, l'INPI souhaite mener un dialogue approfondi avec les professionnels et les utilisateurs du système de la propriété industrielle sur le sujet.

Dans cet esprit, le présent questionnaire, préparé par l'INPI, a pour but de recueillir vos observations et propositions quant à la procédure de recours administratif telle qu'elle pourrait être envisagée.

Les dispositions sont évoquées par thèmes. Vos réponses doivent dans la mesure du possible être justifiées. Vous pouvez également présenter tout autre élément que vous jugeriez opportun.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses pour le **31 août 2021** à l'adresse suivante : **enquete-recours-administratif@inpi.fr**.

Questionnaire

I. Principe de la procédure de recours administratif au sein de l'INPI

Le droit administratif veut qu'un administré a toujours la possibilité de demander à l'administration ayant émis une décision lui causant grief de la rapporter et d'en émettre une nouvelle, statuant favorablement sur sa demande.

Cette faculté, qui existe donc d'ores et déjà devant l'INPI, est toutefois peu usitée. Aujourd'hui, la décision contestée est à nouveau examinée par le même service et les mêmes personnes.

Dans la nouvelle procédure envisagée, le recours serait traité par une entité de l'INPI distincte de l'entité ayant émis la décision contestée. La mise en place d'une telle procédure, soit une séparation stricte entre l'instance ayant émis la décision contestée et l'instance en charge du recours, vous paraît-elle utile ?

A- Oui

B- Non

Commentaires ...

L'APRAM est bien évidemment sensible au dialogue approfondi proposé par l'INPI dans la mise en place d'une procédure de recours interne des décisions de l'INPI et remercie l'INPI de donner l'opportunité aux professionnels et utilisateurs de se prononcer à l'occasion de cette étape importante.

L'APRAM a pris connaissance du contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'INPI et notamment de son paragraphe 1.3.3 *Instaurer des procédures de recours*. Il est regrettable que les milieux intéressés n'aient pas été consultés en amont de l'établissement de cet objectif. Quoi qu'il en soit, le COP indique uniquement qu'il s'agit de déployer une procédure de recours interne à l'INPI, sans se prononcer sur la nature précise de cette procédure. La qualification de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) n'y est à aucun moment évoquée. Le COP précise par ailleurs qu'une réflexion sera menée sur le périmètre et les modalités de mise en place de ces recours et notamment sur leur articulation avec la procédure judiciaire et que cette réflexion pourrait s'appuyer sur une enquête auprès des parties prenantes et une étude de faisabilité.

L'APRAM est donc surprise de la procédure proposée par le présent questionnaire, qualifiée de RAPO.

A cet égard, l'APRAM est bien consciente que les principes généraux du droit administratif prévoient qu'un administré peut toujours, préalablement à la saisine du juge administratif et même en l'absence de dispositions expresses, contester une décision administrative devant son auteur (« recours gracieux ») et/ou son supérieur hiérarchique (« recours hiérarchique »).

Par nature toutefois, le recours administratif gracieux ou hiérarchique n'est pas exercé devant une autorité indépendante mais formé devant celle qui a rendu la décision, en lui demandant de la réexaminer, ou devant son supérieur hiérarchique.

Le recours administratif gracieux ou hiérarchique est généralement facultatif. Il s'exerce dans des procédures ex parte, mettant en présence l'administration et un administré, mais n'est pas adapté aux procédures inter partes, où il ne fait pas sens de former un recours devant l'autorité ayant rendu la décision plutôt que de faire appel au juge. Par ailleurs, le recours administratif n'est obligatoire (RAPO), que dans un nombre d'hypothèses réduites, principalement dans les domaines fiscaux, de la fonction publique ou du contentieux des étrangers.

Une procédure de RAPO signifie que le recours administratif devant l'autorité ayant rendu la décision ou devant son supérieur est imposé avant de pouvoir faire appel à une instance indépendante, le juge. Il est donc de nature à rallonger les procédures, leur complexité et les coûts associés pour l'administré.

L'APRAM tient à souligner que les procédures de recours internes existantes devant l'EU IPO ou de l'OEB ne présentent en rien les caractéristiques d'un RAPO ; les recours sont portés devant des chambres de recours qui sont en effet de véritables instances indépendantes tant dans leur personnel (qui n'est pas nommé par le Président de l'office) que dans leur fonctionnement (puisqu'elles ne sont pas subordonnées hiérarchiquement au Président de l'office) ; elles sont en outre partiellement composées de magistrats, ce qui est par principe exclu pour un RAPO.

Le fait que le présent questionnaire qualifie la procédure de recours interne projetée de RAPO nous interroge donc fortement sur :

- L'indépendance de la structure envisagée ; manifestement, il n'est pas prévu qu'il s'agisse d'une chambre de recours, structure indépendante, mais au mieux d'un simple service placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de l'INPI, tout comme le service ayant rendu la décision contestée. Il s'agit donc d'un RAPO gracieux, et non hiérarchique (au demeurant, s'il était hiérarchique, la question de l'indépendance se poserait également).
- La composition du service : la présence de magistrats dans cette procédure de recours interne est une question d'intérêt qui doit être débattue ; elle est pourtant naturellement écartée si la procédure est un RAPO ;
- Le rallongement des procédures : nous ne voyons pas en quoi rendre obligatoire une procédure aujourd'hui facultative - et si peu adaptée qu'elle n'est que très rarement mise en œuvre - pourrait être une avancée positive, ce d'autant plus que la procédure administrative, dans son ensemble, doit être « rapide et efficace » (art. 45 de la Directive Marques).

En conclusion, il nous semble que le choix d'une procédure de RAPO fausse substantiellement le débat, puisqu'il écarte par principe toute indépendance et toute discussion sur la composition de l'entité à créer.

Or, dans la consultation préalable que l'APRAM a menée parmi ses membres, rassemblant pour mémoire les juristes d'entreprise, les conseils en propriété industrielle et les avocats, ils se sont majoritairement prononcés en faveur d'un recours interne, mais ont posé en condition sine qua non, à plus de 80 %, une indépendance de la chambre de recours à mettre en place.

La formulation de la première question ne nous permet donc pas d'y répondre positivement sans trahir la demande de nos membres, puisqu'elle ne porte pas sur la mise en place d'une chambre de recours indépendante mais se contente d'indiquer que le recours serait porté devant une entité de l'INPI distincte de l'entité ayant émis la décision contestée, ce qu'elle qualifie de « stricte séparation ». Séparation ne signifie manifestement pas indépendance et nous en comprenons qu'il s'agirait uniquement de créer un service distinct de celui ayant rendu la décision d'origine, sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit donnée sur la composition de ce service, l'autorité hiérarchique à laquelle il serait subordonné ni les moyens qui lui seraient consacrés.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que répondre par la négative à cette première question tout en soulignant que nos membres sont majoritairement favorables à une chambre de recours indépendante, avec les mêmes garanties structurelles que celles offertes par les chambres de recours de l'EU IPO ou de l'OEB.

Les réponses apportées aux questions ci-dessous ne s'entendent donc que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elles ne valent pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

II. Représentation pour former un recours administratif

Vous paraît-il souhaitable de calquer les règles de représentation sur celles existantes devant l'INPI, telles qu'elles résultent de l'article L. 422-4 CPI (pour mémoire, peuvent représenter des parties devant l'INPI : les conseils en propriété industrielle, les avocats, les entreprises contractuellement liées, les personnes figurant sur la liste de l'article L. 422-5 CPI et les professionnels issus d'un pays de l'UE ou de l'EEE) ? A défaut, veuillez indiquer vos propositions.

- A- **Oui**
- B- Non

Commentaires :...

III. Champ d'application de la procédure de recours administratif

Il convient de déterminer les décisions prises au sein de l'Institut qui seront susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif.

En l'état, l'INPI pourrait n'ouvrir la procédure particulière de recours administratif qu'à un nombre déterminé de décisions, lesquelles seraient visées de façon exhaustive par une disposition du code de la propriété intellectuelle. Les décisions concernées par ces recours administratifs pourraient être les suivantes :

- les décisions statuant sur l'examen des marques, des brevets (y compris les certificats complémentaires de protection) ou des dessins ou modèles ;
- les décisions statuant sur une opposition de marque ou de brevet ;
- les décisions statuant sur une demande d'annulation (nullité ou déchéance) de marque ou de dessins ou modèles, lorsque cette dernière existera.

Cette liste vous paraît-elle satisfaisante ? Trop étendue ? Trop limitée ?

- A- Liste satisfaisante
- B- **Liste trop étendue**
- C- Liste incomplète

Commentaires :....

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Dans un premier temps, une limitation de la procédure aux seules décisions *ex parte* apparaît préférable, afin :

- de permettre à l'INPI de disposer du temps et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une procédure de recours *inter partes* ;
- de faire le bilan des nouvelles procédures mises en place devant l'INPI dans le cadre de la transposition du Paquet Marques (extension de l'opposition marques, création des divisions d'annulation et de déchéance, etc) ;
- de faire le bilan également des procédures de recours avec effet dévolutif devant la Cour d'appel, introduites également lors de la transposition ;
- de ne pas impacter dès à présent la procédure judiciaire qui serait très probablement ralentie du fait de l'instauration de procédures de recours *inter partes*.

Aussi, une extension immédiate de la procédure de recours interne à des décisions dont les procédures elles-mêmes sont encore récentes, et plus globalement à des procédures *inter partes* par nature plus complexes sur le plan procédural (en particulier du respect du contradictoire), nous semble prématurée.

L'APRAM considère que la position qu'elle exprime reste dans le droit fil du COP qui invite à la nécessité de i) mener une réflexion sur l'articulation avec la procédure judiciaire, ii) avoir un retour d'expérience sur les nouvelles procédures, iii) conduire une enquête auprès des parties prenantes et une étude de faisabilité.

Dans cette dernière hypothèse, quelles décisions supplémentaires devraient, selon vous, pouvoir également faire l'objet d'un recours administratif :

- les décisions statuant sur une demande d'inscription sur le registre national des marques, des brevets ou des dessins ou modèles ;
- les décisions de constatation de déchéance en matière de brevet ;

- les décisions relatives à la procédure de *restitutio in integrum* ;
- autres (préciser).

Une mise en œuvre progressive de la procédure de recours administratif ?

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de recours administratifs, il pourrait être envisagé de prévoir une mise en œuvre progressive de son champ d'application.

C'est le choix qui a prévalu lors de la mise en place de la procédure d'opposition de marques issue de la loi du 4 janvier 1991. A ses débuts, en 1992, la procédure n'a été ouverte que pour un nombre de classes de produits et services très limité (seules les marques revendiquant les classes 2, 20 et 27 pouvaient faire l'objet d'une opposition). Par la suite, plusieurs arrêtés ministériels, intervenant approximativement tous les 6 mois, ont étendu la procédure jusqu'à l'ensemble des classes de produits et services.

Le champ d'application du recours administratif pourrait être ainsi limité dans un premier temps à certaines décisions, puis étendu par la suite.

Dans l'hypothèse où cette option serait retenue, quelles décisions, parmi celles citées ci-dessous, vous sembleraient devoir figurer dans le champ d'application de la procédure de recours administratif dès sa mise en œuvre ?

- A- Décisions statuant sur l' examen des marques**
- B- Décisions statuant sur l' examen des brevets**
- C- Décisions statuant sur l' examen des dessins ou modèles**
- D- Décisions statuant sur une opposition de brevet
- E- Décisions statuant sur une opposition de marque
- F- Décisions statuant sur une demande d'annulation de marque
- G- Autres : à préciser...

Notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

IV. Effet dévolutif du recours administratif

L'effet dévolutif permet, lors d'un recours, de présenter de nouvelles pièces ou de nouveaux arguments, qui n'ont pas été examinés lors de la procédure initiale.

Pour les recours judiciaires sur les décisions de l'INPI, la loi PACTE a prévu un effet dévolutif ou non selon les procédures. Les recours devant les cours d'appel contre les décisions en matière d'annulation de marques ou d'opposition de brevets sont assortis de l'effet dévolutif, alors que les recours contre toutes les autres décisions sont sans effet dévolutif.

Pour les nouveaux recours administratifs devant l'INPI, se pose la question des modalités qui seront retenues en matière d'effet dévolutif. L'effet dévolutif entraîne un réexamen complet du dossier sur de nouvelles bases, ce qui nécessite de nouveaux échanges et un délai supplémentaire pour le contradicteur et l'examineur.

Quelle modalité a votre préférence pour les recours administratifs devant l'INPI et pourquoi ?

- A- Effet dévolutif
- B- Absence d'effet dévolutif
- Commentaires : ...

Il nous semble prématuré de répondre à cette question : tout dépend largement de la nature (s'agit-il d'une chambre de recours indépendante ou simplement d'un RAPO ?) et de la composition (est-elle composée de magistrats ?), de la structure mise en place pour l'examen de ces recours.

La réponse sera en outre différente selon la nature de la décision en cause (examen, opposition, annulation/déchéance), dont certaines pourraient sans doute se passer plus facilement de l'effet dévolutif. Une réponse unique nous semble dès lors non seulement prématurée, mais dans tous les cas difficile à apporter tant les enjeux de ces procédures sont différents.

Par ailleurs, le choix de la procédure de recours et de son effet ou non dévolutif pourrait avoir une incidence sur l'attractivité du système français et notamment sur le choix des déposants entre marque européenne et marque française. Si la procédure de recours n'est pas attractive, les déposants pourront facilement orienter leur dépôt vers la voie européenne – cela sera d'autant plus aisé que les déposants et leurs conseils ont pour référence le système de recours EUIPO qui donne satisfaction.

Le choix d'une procédure de recours adaptée est enfin d'autant plus important que le système français est en réalité déjà sensiblement pénalisé par le temps pris pour obtenir une décision dans le cadre de la procédure d'examen de l'INPI, qui est souvent très long (plusieurs années pouvant fréquemment s'écouler entre l'émission d'une objection de fond et la décision de rejet de la marque).

Conséquences sur le recours judiciaire

Si le choix de l'effet dévolutif devait être retenu dans le cadre d'un recours administratif devant l'INPI, il y a lieu de s'interroger quant à son maintien dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui (l'annulation de marques et l'opposition de brevets).

En effet, cela conduirait à deux niveaux de recours avec effet dévolutif, celui du recours devant l'INPI et celui devant la cour.

Si l'effet dévolutif était retenu pour les recours administratifs devant l'INPI et que ceux-ci couvraient les décisions d'annulation de marques et d'opposition de brevets, quelle serait votre préconisation en matière de recours judiciaires ?

A- Maintien de l'effet dévolutif dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui

B- Suppression de l'effet dévolutif dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui

Commentaires : ...

Là également, il nous semble prématuré de répondre à cette question tout aussi importante que les questions I, III et IV puisqu'elles touchent à l'efficacité et à la qualité du système mis en place et attendu par les utilisateurs comme les professionnels ; à tout le moins, la réponse dépend largement de la nature (s'agit-il d'une chambre de recours indépendante ou simplement d'un RAPO ?) et de la composition (est-elle composée de magistrats ?) de la structure mise en place pour l'examen de ces recours.

Par ailleurs, force est d'observer que l'effet dévolutif devant la Cour d'Appel vient d'être mis en place pour les recours contre les décisions en matière d'annulation/déchéance de marques ou d'opposition de brevets, ce qui est généralement perçu comme une avancée positive et attendue.

Il nous semble par conséquent qu'il serait regrettable de remettre déjà en cause ce qui vient d'être créé sans l'avoir expérimenté. Un bilan devrait être fait du nouveau système avant d'envisager de l'étendre à d'autres procédures d'appel ou, au contraire, d'en réduire le champ.

V. Modalités de la procédure

A. *Délai de saisine pour former un recours administratif*

Quel serait selon vous le délai qu'il conviendrait de fixer pour former un recours administratif (à compter de la notification de la décision contestée ou de la publication au BOPI en cas de recours effectué par un tiers) ?

- A- Un mois
- B- Deux mois
- C- Autre, préciser

Commentaires...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

L'objectif d'une limitation du délai de recours est de ne pas retarder la procédure, alors que la représentation est déjà assurée en première instance et que les parties sont dès lors déjà accompagnées pour former ce recours.

B. *Possibilité de régularisation*

Vous paraît-il souhaitable d'accorder la possibilité aux parties de régulariser leur demande lorsque cette dernière comporte des irrégularités (défaut de paiement de la redevance de recours/ absence de pièces ou d'éléments devant figurer ou être joints à la déclaration de recours tels que les pouvoirs, les moyens du recours, les pièces justifiant de la capacité d'un professionnel communautaire à intervenir devant l'INPI...)?

- A- Oui
 - B- Non
- Si oui, quelles seraient les irrégularités régularisables ?

Commentaires...

Il nous semble également prématuré de se prononcer dès à présent sur cette question, dont la réponse dépend grandement des formalités à accomplir et des enjeux ultérieurs de ces procédures (notamment selon qu'il y a ou non effet dévolutif du recours ultérieur devant la Cour d'Appel).

C. *Durée de la procédure*

A l'exception de la procédure de délivrance de brevet, toutes les décisions de l'INPI sont enfermées dans un délai précis qu'on rappellera ci-après (liste est exemplative).

- Enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle : 6 mois silence vaut rejet (SVR)
- Opposition et annulation de marques : 3 mois (SVR) après un délai d'instruction pouvant atteindre 9 mois
- Opposition de brevets : 4 mois (SVR) après un délai d'instruction pouvant atteindre 15 à 18 mois
- Délivrance d'un certificat complémentaire de protection : 12 mois (SVR)
- Restitutio in integrum : 6 mois (SVR)

Les décisions rendues en matière de recours administratif par l'INPI devront également être enfermées dans un délai à déterminer, tout en étant soumises, du fait de la nature de la procédure, au principe SVR (silence vaut rejet).

La première possibilité consisterait à adopter, pour le recours administratif, le délai SVR dans lequel était enfermée la décision contestée.

Ainsi, par exemple, une décision de rejet de marque, émise dans le délai de 6 mois à compter du dépôt, devrait conduire, en cas de contestation, à ce qu'une décision statuant sur le recours administratif soit également rendue dans un délai de 6 mois à compter du recours.

La seconde possibilité consisterait à adopter un délai unique pour toutes les décisions de recours administratif, par exemple un délai SVR d'une durée maximale de 6 à 10 mois.

Quelle option aurait votre préférence pour le délai dans lequel la décision de recours administratif doit être prise ?

- A- Délai calé sur le délai SVR de la procédure initiale
- B- Délai uniforme pour tous les recours administratifs

Commentaires...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Notre réponse est variable selon la nature de la décision contestée :

- Pour les décisions d'examen : nous estimons que le recours devrait être enfermé dans un délai maximum de 6 mois stricts à compter de la fin du délai de recours, l'INPI devant rendre une décision dans ce délai (SVR)
- Pour les décisions d'opposition, de nullité / déchéance : cela dépend de l'effet dévolutif ou non du recours. Il est dès lors prématuré de se prononcer. En tout état de cause, l'APRAM considère qu'un délai maximum de 12 mois devrait être fixé pour obtenir une décision de l'INPI, à compter de la formation du recours, s'il y a un effet dévolutif (ou six mois pour obtenir une décision de l'INPI, à compter de la formation du recours, si la procédure est sans effet dévolutif et nécessite donc moins d'échanges entre les parties)

Dans l'hypothèse d'un délai unique, un délai de 6 à 10 mois vous paraît-il acceptable ? A défaut, quel délai souhaiteriez-vous ?

- A- Oui
- B- Non

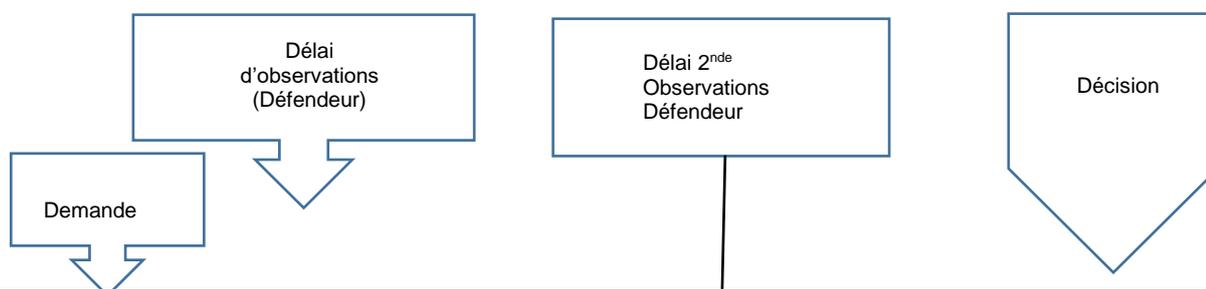
Commentaires : ...

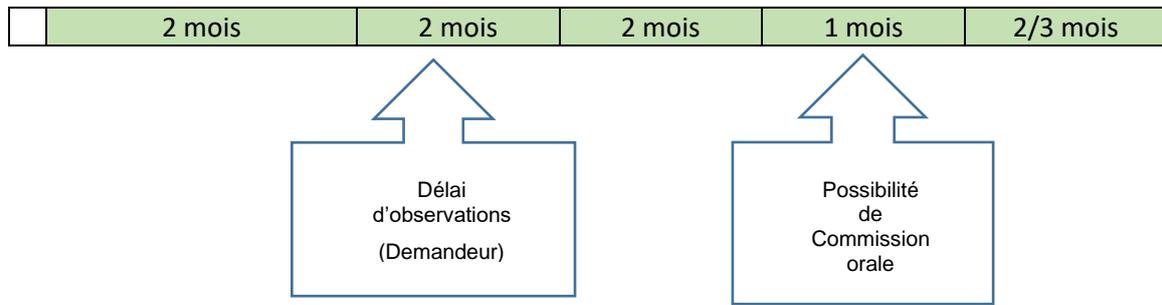
N/A

D. *Étapes de la procédure*

En cas de procédure contradictoire, le déroulé suivant vous semble-t-il acceptable ?

- A- Oui
- B- Non





Commentaires :

Une nouvelle fois, il est prématuré de se prononcer sur cette question extrêmement précise dont la réponse dépend de la décision concernée et de l'effet dévolutif ou non du recours.

En particulier, une phase orale vous semble-t-elle devoir être retenue ?

- A- **Oui**
- B- Non

Commentaires : ...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Nous sommes favorables à la mise en place d'une phase orale, à condition que celle-ci reste optionnelle pour les parties.

En cas de procédure contradictoire, vous paraît-il souhaitable d'accorder aux parties la faculté de suspendre amiablement et conjointement la procédure ?

- A- **Oui**
- B- Non

Commentaires : ...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Dans l'affirmative, un délai de 3 mois, renouvelable une fois, vous paraît-il adéquat ?

- A- Oui
- B- Non**

Commentaires : ...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Un délai de 3 mois renouvelable une fois nous apparaît trop court. Il arrive en effet, dans le cadre des procédures que nous connaissons devant l'EUIPO, que des négociations s'engagent seulement au stade du recours. Un délai de six mois serait dans ces conditions insuffisant pour parvenir à un accord, *a fortiori* si les parties sont à l'étranger.

VI. Coût

Les montants suivants pour la redevance de cette nouvelle procédure vous paraîtraient-ils raisonnables ?

400 €

- A- Oui
- B- Non

600 €

- A- Oui
- B- Non

Plus de 600 €

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : ...

Il est prématuré de se prononcer sur cette question extrêmement précise dont la réponse dépend de la nature de la décision en cause et de l'effet dévolutif ou non du recours, qui augmentera automatiquement la durée de la procédure, et donc potentiellement son coût. En tout état de cause, un montant de 400 € paraît trop élevé pour une décision d'examen, tandis qu'il semble acceptable pour une procédure *inter partes*.

Au cas où la procédure impliquerait plusieurs parties, vous paraîtrait-il opportun de faire supporter les coûts (redevance / frais de représentation) par la partie perdante ?

- A- Oui**
- B- Non

Commentaires : ...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Cela nous paraît opportun, sous réserve toutefois que ces coûts alloués par la chambre de recours soient encadrés dans des niveaux raisonnables.

Dans l'affirmative, le dispositif mis en place dans le cadre de la procédure d'annulation de marques vous semble-t-il pouvoir être reproduit ?

- C- Oui**
- D- Non

Commentaires : ...

RAPPEL : notre réponse ne s'entend que si la procédure mise en place est une chambre de recours indépendante. Elle ne vaut pas approbation de la procédure de RAPO proposée.

Le dispositif paraît adapté ; nous avons toutefois peu de recul pour en juger puisque peu de décisions ont été rendues pour l'instant prononçant une condamnation aux frais dans le cadre de la procédure en annulation/déchéance devant l'INPI.

VII. Divers

Avez-vous d'autres observations à formuler ?

L'APRAM, face à ce sujet d'importance et alors que l'INPI rappelle que la modification législative et réglementaire n'interviendra pas avant courant 2023 pour une mise en œuvre espérée en 2024, aurait bien entendu préféré que cette consultation s'inscrive en dehors de la période estivale et dans un calendrier plus adapté à défaut d'urgence caractérisée, ce qui aurait conduit à une réflexion plus sereine des milieux intéressés et à une contradiction plus étoffée. Quoi qu'il en soit, elle salue encore une fois la volonté de l'INPI d'engager un dialogue approfondi et reste parfaitement ouverte pour le poursuivre.

L'APRAM est particulièrement sensible à ce que le droit de la propriété intellectuelle français reste un droit attractif et compétitif où l'administration comme le juge occupent une mission complémentaire, selon une parfaite articulation à laquelle il convient de veiller, sans que les procédures de l'un ralentissent à l'excès celles de l'autre. A cet effet, une consultation menée auprès des autres offices en Europe afin de savoir s'il existe un recours dans leur pays, quelle est sa nature et son efficacité, présenterait à notre sens un vif intérêt dans une perspective de droit comparé et participerait à l'objectif du COP de mener une réflexion d'ensemble sur ce sujet.



enquete-recours-administratif@inpi.fr